

**DECRET N° 2007-539 DU 02 NOVEMBRE 2007**

portant fixation des procédures et normes applicables et conditions d'exercice de l'inspection et du contrôle technique des installations de fournitures d'électricité.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2006-16 du 27 mars 2007 portant code de l'électricité en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2007-368 du 03 août 2007 qui l'a modifié
- Vu** le décret n° 2006-461 du 07 septembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;

**Sur** proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 octobre 2007 ;

**D E C R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute installation électrique destinée à la fourniture d'électricité pour les besoins du public, achevée ou en cours de construction peut être à tout moment inspectée et faire l'objet de contrôles techniques à la demande du Ministère chargé de l'énergie ou de l'Autorité de Régulation de l'Electricité.

**Article 2** : Toute installation électrique appartenant à un autoproducteur, achevée ou en cours de construction peut être à tout moment inspectée et faire l'objet de contrôles techniques à la demande du Ministère chargé de l'énergie ou de l'Autorité de Régulation de l'électricité.

**Article 3** : Des spécialistes d'énergie électrique assermentés ou des institutions spécialisées, dûment mandatés peuvent avoir accès aux installations électriques mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 aux fins de :

- vérifier la conformité desdites installations électriques avec les normes techniques, les normes de sécurité et de protection des équipements ou toutes autres dispositions applicables ;
- inspecter les installations électriques et les équipements ;
- vérifier les comptes, les registres ainsi que tout autre document relatif à la production d'électricité ;
- vérifier si pour la réalisation des travaux relatifs au service concédé, le concessionnaire s'est conformé aux dispositions légales et réglementaires notamment celles régissant le domaine public, la construction et l'urbanisme ainsi qu'aux normes techniques.

**Article 4** : A défaut de normes nationales spécifiques dans le domaine des réseaux et des équipements électriques, les normes suivantes (ou toute autre norme reconnue équivalente) sont d'application :

- Normes CEI (Comité Electrotechnique International) en particulier en ce qui concerne la conception, la construction et les essais des matériels ;
- Normes NFC (Normes françaises) en particulier en ce qui concerne les réalisations des installations et la protection des personnes.

**Article 5** : Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre des Finances, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 02 novembre 2007

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni Y A Y I.-**

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, de la  
Prospective, du Développement et de l'Evaluation  
de l'Action Publique,

**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre des Finances,

**Soulé Mana LAWANI.-**

Le Ministre des Mines, de l'Energie  
et de l'Eau,

**Sacca L A F I A**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HJC 2 MECEPDEAP 4 MMEE 4 MF 4  
AUTRES MINISTERES 23 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3  
GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR -FDSP 02  
JO 1.-